

**ARRÊTÉ N°AR-AG-2023-27 PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX
EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC SUR GARONNE
A LA COMPAGNIE SARL LSB GROUP**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE, Jocelyn DORÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

VU les délibérations D2021-110 et D2021-111 du 19 mai 2021 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2023

CONSIDERANT la demande de la compagnie SARL LSB GROUP, de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau NOMA (23,56 m) dans le cadre de son activité professionnelle du 22 Juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1: La compagnie SARL LSB GROUP, dont le siège social se situe 165 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par Jean-Noël ROTH est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est valable le 22 Juin 2023 de 10h00 à 17h00.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

Article 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 40€ HT par escale de 24 heures.

Le paiement de cette redevance sera à régler par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance.

Article 5 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 28/06/2023
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE: 24 JUILLET 2023